

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 598)

Adopté

AMENDEMENT

N° CF308

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général

ARTICLE 45 TER B**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'article 45 *ter* B qui exclut du bénéfice de la DETR les communes membres d'une métropole qui ne sont pas caractérisées comme peu denses ou très peu denses au sens de l'Insee.

Cet article conduirait de fait à supprimer l'éligibilité à la DETR d'un nombre de communes difficile à évaluer. Une telle mesure ne peut être entreprise sans détenir l'estimation précise de son incidence quant aux nombre de communes concernées.

Par ailleurs, un tel durcissement pourrait avoir des effets néfastes pour certaines communes de métropoles rurales pour lesquelles la DETR est effectivement destinée. Il convient donc d'évaluer en amont les conséquences d'un tel dispositif.

Le rapporteur général propose donc de supprimer cet article additionnel en nouvelle lecture.